

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant à la citoyenne Leblanc, femme Fauvelle, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant à la citoyenne Leblanc, femme Fauvelle, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30949_t1_0424_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Saint-André, et la maison presbytérale qui l'avoisine.

II. Les matériaux provenans de ces démolitions seront vendus au profit de la République, pardevant deux commissaires du district, à la diligence de l'agent national du district.

III. Le terrain occupé par les édifices servira à agrandir la place du marché (1).

56

La Convention nationale, sur le rapport [de Ch. POTTIER, au nom] de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, à la citoyenne Louise-Aimée Leblanc, femme Fauvelle, qui a combattu sous les drapeaux de la République, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, qui sera imputé sur la gratification qui lui sera accordée définitivement.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

PEYSSARD fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Brossier, mère de quatre enfans, dont le mari a été tué à la Flèche par les brigands de Vendée, qui ont en même temps dévasté sa maison, pillé ses marchandises et volé le fruit de ses épargnes, décrète ce qui suit :

Art I. Indépendamment de la pension accordée aux veuves et aux mères des défenseurs de la patrie, il sera payé à la citoyenne veuve Brossier une somme de 600 livres à titre de secours et indemnité.

II. Cette somme sera mise, par le ministre de l'intérieur à la disposition du conseil général de la commune de la Flèche, pour être délivrée, dans le plus court délai, à cette citoyenne.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (3).

58

Un secrétaire fait lecture de l'état des prisonniers ; le nombre se trouve de 6,126 (4).

(1) P.V., XXXIII, 286. Minute avec bon à expédier de Bézard (C 293, pl. 955, p. 18). Décret n° 8430. Mention dans *J. Sablier*, n° 1195.

(2) P.V., XXXIII, 286. Minute signée Ch. Pottier (C 293, pl. 955, p. 19). Décret n° 8433. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl¹). Mention dans *J. Sablier*, n° 1195.

(3) P.V., XXXIII, 286-87. Minute de la main de Peyssard (C 293, pl. 955, p. 20). Décret n° 8427. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl¹). Mention dans *J. Sablier*, n° 1195 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *M.U.*, XXXVII, 382 ; *C. Eg.*, n° 573.

(4) P.V., XXXIII, 287.

[Commune de Paris. Etat des détenus du 21 vent. II] (1).

Noms des prisons	Nb. des détenus
Conciergerie	476
Hospice du ci-dev ^t Evêché	108
Grande Force	620
Petite Force	303
Sainte Pélagie	146
Madelonnettes	250
Abbaye	136
Bicêtre	868
A la Salpêtrière	422
Chambre d'arrêt, à la Mairie	88
Fermes	32
Luxembourg	488
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	438
Brunet, rue de Buffon	38
Les Picpus, fauxbourg St Antoine	153
Réfectoire de l'Abbaye	94
Les Anglaises, rue St Victor	118
Les Anglaises, rue de Loursine	110
Caserne, rue de Vaugirard	97
Les Carmes, rue de Vaugirard	230
Les Anglaises, fbg. St Antoine	56
Ecossais, rue des Fossés St Victor	92
Saint Lazare, fbg St Lazare	531
Maison Mahay, rue du Chemin-Vert	87
La Chapelle, rue de la Folie-Renaud	45
Belhomme, rue Charonne, n° 70	90
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire. 70	

6 126

59

Le citoyen Lacorrège envoie à la Convention nationale quatre pièces, sans la connaissance desquelles, il assure qu'elle est trompée. La lettre du citoyen Lacorrège et les quatre pièces y énoncées sont renvoyées au comité de sûreté générale (2).

[Paris, 20 vent. II. A la Conv.] (3).

« Citoyens,

D'après vos décrets qui peut oser vous envoyer les quatres pièces ci-jointes, sans la connaissance desquelles vous êtes trompés.

(1) C 294, pl. 981, p. 44.

(2) P.V., XXXIII, 287. *Rép.*, n° 84 ; *J. Sablier*, n° 1195 ; *J. Mont.*, p. 962 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *M.U.*, XXXVII, 381.

(3) F⁷ 4756, doss. Lacorrège. Les pièces qu'il annonce ont donné lieu aux observations ci-après : « Le citoyen LA CORREGÉ adresse à la Convention nationale, qui renvoie au Comité de sûreté générale 4 pièces dont l'énonciation est entièrement fausse.

La 1^{re} est la copie d'un mémoire adressé le 19 juin 1789 par LA CORRÈGE, alors détenu à la Bastille, au cy-devant procureur général du Roy au Châtelet de Paris, tendant à obtenir sa liberté. Il lui fait part d'un secret que lui a communiqué un prisonnier relativement à la reine et au duc d'York ; et voilà ce qu'il appelle *pièce apprenant la cause de la prise de la Bastille* (Copie de cette pièce est au dossier).

Les trois autres pièces sont : Copie d'un mémoire présenté au tyran après son retour à Varennes, sur les finances et la vente des biens du Clergé. Pour